



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autoroutes

Question écrite n° 5959

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème posé aux propriétaires de véhicule familial type camping-car, lorsqu'ils circulent sur les autoroutes à péage. En effet, sur certains réseaux comme l'A 6 ou l'A 7, le forfait est aussi élevé pour ces véhicules que pour les autobus. Cette situation étant ressentie comme particulièrement injuste par les utilisateurs de ce type de véhicule qui ne dispose au maximum que de six à huit places, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

La détermination des catégories tarifaires entre les véhicules a été établie, à l'origine, à partir de critères objectifs facilement identifiables au péage. En effet, les contraintes d'exploitation autoroutière se prêtent mal à la prise en compte de critères autres que techniques constatés simplement et dont le principal avantage réside dans la rapidité des opérations. Ces critères sont, sur l'ensemble du réseau autoroutier français, la hauteur du véhicule au droit de l'essieu avant d'une part et le nombre d'essieux d'autre part. Ainsi, les camping-cars qui possèdent deux essieux et une hauteur de plus de 1,30 mètre au droit de l'essieu avant relèvent de la catégorie tarifaire 3 comme c'est le cas pour les autocars. Afin de ne pas pénaliser les déplacements familiaux, certains véhicules de la catégorie 3 ont été déclassés dans la catégorie 1. Il s'agit des minibus familiaux à usage exclusif de transport de personnes ou équipes pour le transfert de handicapés en fauteuil roulant et dont la carte grise porte la mention VP (véhicule particulier). Cette mesure de déclassement ne s'applique pas aux camping-cars possédant deux essieux qui sont des véhicules assez lourds et dont la carte grise porte la mention VASP (véhicule automoteur spécialisé). Néanmoins, des réflexions sont engagées avec l'union des sociétés d'autoroutes à péage pour préparer dans les prochaines années la simplification des catégories tarifaires. Le cas des camping-cars susvisés sera examiné dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5959

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3143

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 495